



**République Française**  
**Département de la Meuse**  
**Arrondissement de Bar-le-Duc**  
**Commune de Ligny-En-Barrois**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU LUNDI 30 MARS 2026**

La séance a débuté le lundi 30 mars 2026 à 18h00 dans la salle du Conseil municipal au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire, Monsieur GUYOT Jean-Michel.

**Membres présents :**

Madame AUDOUX Amélie - Adjointe au Maire  
Madame BASSO Isabelle - Adjointe au Maire  
Monsieur BRIEY Franck - Conseiller municipal  
Monsieur CARNEIRO David - Conseiller municipal (**arrivée lors de la délibération Crédits d'heures des élus**)  
Madame CAUSIN Marie-Christine - Adjointe au Maire  
Madame DJORJDEVIC Cassandra - Conseillère municipale  
Madame ESCHBACH Joëlle - Conseillère municipale  
Monsieur FAYS Michel - Adjoint au Maire  
Madame GANAN Isabelle - Conseillère municipale  
Monsieur GARRAZ Sami - Conseiller municipal  
Monsieur GREMILLET Wilfried - Conseiller municipal  
Monsieur GUYOT Jean-Michel - Maire  
Madame HANQUET Océane - Conseillère municipale  
Monsieur HENRY Mathieu - Adjoint au Maire  
Monsieur KENNEL Fabrice - Conseiller municipal  
Madame LEFEVRE Christelle - Conseillère municipale  
Monsieur METOR Etienne - Conseiller municipal  
Madame PERIN Isabelle - Conseillère municipale  
Madame RUIZ Béatriz - Conseillère municipale (**arrivée lors de la délibération Crédits d'heures des élus**)  
Madame SIMON Emmanuelle - Conseillère municipale  
Madame THOUVIGNON Nadine - Conseillère municipale  
Monsieur TOUAREF Yassine - Adjoint au Maire  
Monsieur VARINOT Fabrice - Adjoint au Maire  
Madame VIARD Bénédicte - Conseillère municipale  
Monsieur ZULIANI Moreno - Conseiller municipal

**Membres absents représentés :**

Monsieur CARNEIRO François - Conseiller municipal - pouvoir donné à M CARNEIRO David - Conseiller municipal  
Monsieur LUCQUIN Thierry - Conseiller municipal - pouvoir donné à M BRIEY Franck - Conseiller municipal

**Secrétaire de séance :** Madame Cassandra DJORJDEVIC- Conseillère municipale

**Avant d'entamer la séance, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée municipale. Mme DJORDJEVIC ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.**



## **CORRESPONDANCES DIVERSES**



**Arrivée de M. David CARNEIRO à 18h04  
Arrivée de Mme Béatriz RUIZ à 18H09**

## **CRÉDITS D'HEURES DES ÉLUS**

### **Majoration**

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues par l'article L.2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires, les Adjoint, et, dans les Communes de 3 500 habitants au moins, les Conseillers Municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent (article L.2123-2 du CGCT, modifié par la LOI n° 2025-1249 du 22/12/2025 – article 15).

L'article L.2123-4 mentionne que les Conseils Municipaux peuvent voter une majoration de la durée du crédit d'heures prévu à l'article L.2123-2.

En application des articles L.2123-2 et R.2123-3 à R.2123-8 du CGCT, les crédits d'heures dont bénéficient les Maires, les Adjoint et les Conseillers Municipaux se définissent comme suit par rapport aux critères démographiques :

<b>Taille de la Commune</b>	<b>Maire</b>	<b>Adjoint</b>	<b>Conseiller Municipal</b>
3 500 à 9 999 habitants	122 h 30	70 h 00	10 h 30

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.

L'article R.2123-8 précise que la majoration de la durée du crédit d'heures, prévue à l'article L.2123-4, ne peut dépasser 30 % par élu.

Le Conseil Municipal est invité à voter cette majoration de la durée du crédit d'heures concernant le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux concernés.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
DECIDE  
à l'unanimité**

- **de répondre favorablement et, en conséquence, de majorer de 30 % la durée du crédit d'heures prévue à l'article L.2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux concernés.**



## **INDEMNITÉS DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

A la suite à l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026, il convient de fixer les indemnités de ses membres.

Les indemnités de fonction du Maire sont définies à l'article L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elles sont fixées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, à savoir l'indice 1027 (IB 1027 – IM 830) comme il découle également de la loi n°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le Maire perçoit de plein droit l'indemnité maximum correspondant à la strate de sa commune, de sorte qu'une délibération du Conseil Municipal n'est pas requise pour fixer son indemnité. Le Maire a cependant la possibilité de toucher une indemnité inférieure à sa demande, auquel cas le Conseil Municipal doit délibérer en ce sens.

M. Jean-Michel GUYOT souhaite diminuer son indemnité de Maire par rapport au taux en vigueur de 58,3 % de l'indice brut 1027 et propose à l'Assemblée de fixer ce taux à 48 %.

Les indemnités de fonction des Adjointes sont fixées à l'article L.2123-24 du CGCT et sont déterminées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique



<b>M. FAYS Michel, Adjoint</b>	⇒ 20 % de l'indice brut 1027
<b>Mme BASSO Isabelle, Adjointe</b>	⇒ 20 % de l'indice brut 1027
<b>M. VARINOT Fabrice</b>	⇒ 20 % de l'indice brut 1027

- **de majorer ces indemnités de fonction du Maire et des Adjointes de 15 % du fait que Ligny-en-Barrois est chef-lieu de canton, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **de fixer, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT, les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **de préciser que ces conseillers municipaux délégués ne bénéficieront pas de délégations de signature pour l'exercice de leur mandat spécial respectif ;**
- **de valider le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus joint en annexe de la délibération ;**
- **d'accepter de cotiser au régime de retraite volontaire pouvant être demandé par les élus percevant une indemnité de fonction, conformément à l'article L.2123-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **de verser ces indemnités de fonction comme suit :**
  - ✓ **pour le Maire : à compter du 21 mars 2026**
  - ✓ **pour les Adjointes : à compter du 21 mars 2026**
  - ✓ **pour les conseillers municipaux, chargés de mission : à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.**



## **DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De fixer, dans la limite d'un droit unitaire de 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3/ De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Cela recouvre les opérations suivantes : réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle, faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés, possibilité d'allonger la durée du prêt) et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'une valeur d'acquisition de 100.000 € par bien ;

16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17/ De régler, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € par sinistre ;

18/ De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code , dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € par année civile ;

21/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption sur les zones U et AU du PLU, défini par l'article L.214-1 du même code (le droit de préemption sera étendu aux nouvelles zones définies à l'échelle intercommunale après l'adoption du prochain PLUi) ;

22/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une valeur d'acquisition de 100.000 € par bien ;

23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, dans la limite d'un montant de 30.000 € par opération ;

24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite d'une évolution de cotisations ne dépassant pas 5 % ;

~~25/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sur les projets ayant été validés par l'assemblée délibérante, au moins au stade de la faisabilité ;

27/ De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exception de celles relatives aux projets nécessitant la consultation pour avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31/° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré**

**DÉCIDE**  
à l'unanimité  
(6 ABSTENTIONS : MM. BRIEY, LUCQUIN par procuration, METOR, MMES PERIN,  
RUIZ et VIARD)

- *d'approuver les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;*
- *d'autoriser le Maire empêché à subdéléguer aux adjoints, dans l'ordre des nominations,*
- *d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute natures relatifs à cette affaire.*



## **DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **Déclarations de travaux**

Conformément à l'article 27 de l'article L.2122-22 du CGCT et aux stipulations du code de l'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de donner, par délibération, pouvoir au Maire pour représenter la Commune, en tant que pétitionnaire, et signer la demande ou les documents afférents aux dossiers suivants :

- permis d'aménager
- permis de construire
- permis de démolir
- déclarations préalables.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré**  
**DÉCIDE**  
à l'unanimité

- *de donner pouvoir à M. GUYOT Jean-Michel, Maire, pour représenter la Commune en tant que pétitionnaire ;*

- **de l'autoriser à signer toutes les demandes et tous les documents afférents aux dossiers suivants :**
  - **permis d'aménager**
  - **permis de construire**
  - **permis de démolir**
  - **déclarations préalables.**



## **COMMISSIONS MUNICIPALES DIVERSES**

### **Désignation des membres**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

*Cet article prévoit que « dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».*

Comme le prévoit l'article L.2121-21 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

Il est proposé à l'assemblée municipale de choisir le mode d'élection à main levée et de se prononcer sur la désignation des membres appelés à faire partie des différentes commissions.

Il est précisé que le Maire est Président de droit de chaque commission.

Le Maire propose de créer 7 commissions municipales où seront représentés les groupes minoritaires. Un tableau récapitulatif des différentes commissions a été annexé à la note de synthèse.

**Le Conseil municipal  
après en avoir délibéré  
DÉCIDE  
à l'unanimité**

**1<sup>ère</sup> commission municipale**

Composée de 17 membres, elle aura pour objets :

- ☛ **ADMINISTRATION ET PATRIMOINE :**  
Relation administration - Élus – CA  
Communication institutionnelle / Numérique  
Patrimoine (Expo – conférences / Musée / Espaces Petits Manèges...)  
Tourisme / Village étape

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Mathieu HENRY, Adjoint, Vice-Président de la Commission**
- **Amélie AUDOUX**
- **Yassine TOUAREF**
- **Marie-Christine CAUSIN**
- **Michel FAYS**
- **Isabelle BASSO**
- **Fabrice VARINOT**
- **David CARNEIRO**
- **Cassandra DJORDJEVIC**
- **Wilfried GREMILLET**
- **Emmanuelle SIMON**
- **Moreno ZULIANI**
- **Franck BRIEY**
- **Thierry LUCQUIN**
- **Isabelle PERIN**
- **Bénédicte VIARD**

## **2ème commission municipale**

Composée de 17 membres, elle aura pour objets :

### **VIE SCOLAIRE, JEUNESSE ET SENIORS :**

École / Périscolaire/ ALSH / Cantine  
Enfance et petite enfance  
CMJ  
Groupe relais

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Amélie AUDOUX, Adjointe, Vice-Présidente de la Commission**
- **Mathieu HENRY**
- **Yassine TOUAREF**
- **Marie-Christine CAUSIN**
- **Isabelle BASSO**
- **Fabrice VARINOT**
- **Joëlle ESCHBACH**
- **Sami GARRAZ**
- **Océane HANQUET**
- **Christelle LEFEVRE**
- **Emmanuelle SIMON\***
- **Moreno ZULIANI**
- **Franck BRIEY**
- **Etienne METOR**
- **Isabelle PERIN**
- **Bénédicte VIARD**

## **3ème commission municipale**

Composée de 17 membres, elle aura pour objets :

### **FINANCES ET GRANDS PROJETS ÉCONOMIQUES :**

Finances  
Achats  
Subventions  
Grands projets économiques

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Yassine TOUAREF, Adjoint, Vice-Président de la Commission**
- **Mathieu HENRY**
- **Amélie AUDOUX**
- **Marie-Christine CAUSIN**
- **Michel FAYS**

- **Isabelle BASSO**
- **Fabrice VARINOT**
- **David CARNEIRO**
- **Cassandra DJORDJEVIC**
- **Emmanuelle SIMON**
- **Nadine THOUVIGNON**
- **Moreno ZULIANI**
- **Franck BRIEY**
- **Thierry LUCQUIN**
- **Etienne METOR**
- **Béatriz RUIZ**

#### **4<sup>ème</sup> Commission Municipale**

Composée de 17 membres, elle aura pour objets :

- ☞ **SERVICE A LA POPULATION :**  
 État civil  
 Gestion des salles / Cimetière  
 Conciergerie habitat et commerce  
 Élections  
 OPH/CALEOL

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Marie-Christine CAUSIN, Adjointe, Vice-Présidente de la Commission**
- **Mathieu HENRY**
- **Isabelle BASSO**
- **Michel FAYS**
- **David CARNEIRO**
- **Cassandra DJORDJEVIC**
- **Joëlle ESCHBACH**
- **Isabelle GANAN**
- **Océane HANQUET**
- **Christelle LEFEVRE**
- **Emmanuelle SIMON**
- **Moreno ZULIANI**
- **Etienne METOR**
- **Isabelle PERIN**
- **Béatriz RUIZ**
- **Bénédicte VIARD**

#### **5<sup>ème</sup> commission municipale**

Composée de 17 membres, elle aura pour objets :



### **CADRE DE VIE :**

CTM grands travaux

Urbanisme

PLUI / ZAN

CTM travaux régie / Voirie / Salubrité

Sécurité / Police municipale/ marché hebdomadaire

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Michel FAYS, Adjoint, Vice-Président de la Commission**
- **Mathieu HENRY**
- **Marie-Christine CAUSIN**
- **Yassine TOUAREF**
- **Isabelle BASSO**
- **David CARNEIRO\***
- **François CARNEIRO**
- **Sami GARRAZ**
- **Wilfried GREMILLET**
- **Fabrice KENNEL**
- **Nadine THOUVIGNON**
- **Moreno ZULIANI\***
- **Franck BRIEY**
- **Thierry LUCQUIN**
- **Etienne METOR**
- **Béatriz RUIZ**

### **6<sup>ème</sup> commission municipale**

Composée de 17 membres, elle aura pour objets :



### **ANIMATION ET SPORT :**

Associations (+ OMS – ECO / UCIA / OMCA / Comité de jumelage/ Harmonie municipale

Animation : organisation et communication événementiel

(Fêtes : Musique /Voisins / Patronale- Foraine/ St Nicolas / Patriotiques / Vœux)

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Isabelle BASSO, Adjointe, Vice-Présidente de la Commission**
- **Mathieu HENRY**
- **Cassandra DJORDJEVIC\***
- **Marie-Christine CAUSIN**
- **David CARNEIRO**

- Joëlle ESCHBACH
- Sami GARRAZ
- Océane HANQUET
- Christelle LEFEVRE
- Emmanuelle SIMON
- Nadine THOUVIGNON
- Moreno ZULIANI
- Thierry LUCQUIN
- Etienne METOR
- Isabelle PERIN
- Bénédicte VIARD

### 7<sup>ème</sup> commission municipale

Composée de 15 membres, elle aura pour objets :

- ☞ **ENVIRONNEMENT :**  
 CTM Espaces verts  
 Forêts / Affouages / Chasse  
 Pilvetus  
 Label verts

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Fabrice VARINOT, Adjoint, Vice-Présidente de la Commission**
- **Mathieu HENRY**
- **Isabelle BASSO**
- **Marie-Christine CAUSIN**
- **Michel FAYS**
- **David CARNEIRO**
- **François CARNEIRO**
- **Isabelle GANAN**
- **Sami GARRAZ**
- **Wilfried GREMILLET**
- **Fabrice KENNEL**
- **Moreno ZULIANI**
- **Franck BRIEY**
- **Béatriz RUIZ**
- 

## **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIFFÉRENTS ORGANISMES**

Le Conseil Municipal doit désigner les délégués le représentant pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du

Code Général des Collectivités Territoriales et par les textes régissant ces organismes.

Le Conseil Municipal est donc invité à désigner les délégués le représentant dans les organismes suivants :

#### **ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE LA MEUSE**

Conformément à l'article 4 des statuts de l'Association des Communes Forestières de la Meuse, l'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au sein de cette association.

**Le Conseil municipal  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

- ***M. Fabrice VARINOT, Adjoint chargé de la forêt, délégué titulaire***
- ***M. Wilfried GREMILLET, Conseiller Municipal, délégué suppléant***

***au sein de l'association des Communes Forestières de la Meuse.***

\*\*\*\*\*

#### **SYNDICAT MIXTE INFORMATIQUE A.GE.D.I.**

Conformément à l'article 7 des statuts de l'Agence de Gestion et Développement Informatique (A.GE.D.I.), l'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La Commune de Ligny-en-Barrois relève du collège n° 1. L'article 9 des statuts de l'A.GE.D.I. précise que les membres du Comité Syndical seront membres de droit du Comité Technique.

**Le Conseil municipal,  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

- **M. Mathieu HENRY, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué titulaire, domicilié à Ligny-en-Barrois (55500) ;**
- **M. Yassine TOUAREF, 3<sup>ème</sup> Adjoint, délégué suppléant, domicilié à Ligny-en-Barrois (55500) ;**

**au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.G.E.D.I., conformément à l'article 10 des statuts.**

- **autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.**

\*\*\*\*\*

### **COLLÈGE ROBERT AUBRY**

Conformément au décret n° 2014-1236 du 24/10/2014, relatif à la composition du Conseil d'Administration du collège, le Maire invite l'Assemblée à désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

Le délégué titulaire siégera au sein de la Commission Permanente.

**le Conseil municipal  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

	<b>Conseil d'Administration</b>	
	<b>Délégué titulaire</b>	<b>Déléguée suppléante</b>
<b>Collège Robert Aubry</b>	<b>M. Jean-Michel GUYOT</b>	<b>Mme Amélie AUDOUX</b>

	<b>Commissions Permanentes</b>
<b>Collège Robert Aubry</b>	<b>- M. Jean-Michel GUYOT</b>

\*\*\*\*\*

**COMITÉ D'ACTION DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE LIGNY-  
EN-BARROIS (CAOS)**

Selon l'article 10 des statuts du C.A.O.S. du personnel de la Ville de Ligny-en-Barrois, relatif à la représentation, à titre consultatif, du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de ce comité, il est proposé à l'assemblée de désigner, outre le Maire, son représentant du Conseil Municipal.

**le Conseil Municipal,  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

**outre M. Jean-Michel GUYOT, Maire**

- **M. Mathieu HENRY, son représentant au sein du Conseil d'Administration du C.A.O.S. du personnel de la Ville de Ligny-en-Barrois.**

\*\*\*\*\*

**COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE SUIVI DU LABORATOIRE SOUTERRAIN  
DE BURE (CLIS)**

Le décret n° 2007-720 du 7 mai 2007 fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Local d'Information et de Suivi prévu à l'article 18 de la Loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

L'arrêté du 25 juillet 2007, pris en application du décret précité, fixe la liste des communes adhérentes au C.L.I.S. créé auprès du laboratoire souterrain de Bure, leurs représentants sont désignés par le Conseil Municipal auquel ils appartiennent.

Par mail reçu le mardi 17 mars 2026, le Président du C.L.I.S. sollicite la délibération relative à la désignation des représentants de la Commune de Ligny-en-Barrois au sein de son comité.

Le Conseil Municipal est invité à désigner un élu titulaire et un élu suppléant, représentant la Commune de Ligny-en-Barrois.

**Le Conseil Municipal  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

- **M. Jean-Michel GUYOT, Maire, élu titulaire**
- **M. Fabrice VARINOT, Conseiller Municipal, élu suppléant**

**représentants de la Commune de Ligny-en-Barrois au sein du Comité Local d'Information et de Suivi du laboratoire souterrain de Bure.**

\*\*\*\*\*

**COMITÉ DES CAISSES DES ÉCOLES**

Il est rappelé que le Conseil Municipal n'est pas compétent pour adopter les compte administratif, compte de gestion, affectations du résultat et budgets de la caisse des écoles de la Commune.

L'article R.212-26 du code de l'éducation indique que c'est le Comité des Caisses des Ecoles qui est compétent et comprend :

- le Maire, Président
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- un membre désigné par le Préfet,
- deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Outre le Maire, membre de droit, l'assemblée municipale est invitée à désigner les deux conseillers municipaux appelés à siéger au sein de ce comité.

**Le Conseil Municipal  
DÉSIGNE**

à l'unanimité

**Outre Monsieur Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**

- **Mmes Amélie AUDOUX et Isabelle GANAN, représentant le Conseil Municipal au sein du Comité des Caisses des Ecoles.**

\*\*\*\*\*

## **COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS**

### **Marché à procédure formalisée et marché à procédure adaptée selon le formalisme**

Une commune peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs Commissions d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini.

Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du Code de la Commande Publique (CCP).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, auquel l'article L.1414-2 renvoie, ces commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et, s'agissant des communes, leur population :

- pour les communes de 3.500 habitants et plus et les EPCI, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché (qui peut être le maire, le président de l'EPCI ou un élu ayant reçu délégation pour signer le marché) ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : c'est le cas des agents de la commune ou de l'EPCI et des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI.

Les jurys de concours constitués par les communes ou les EPCI se composent, en application de l'article R.2162-24 du CCP, des membres élus de la CAO. Outre ces derniers, les communes ou les EPCI sont libres de déterminer la composition des jurys, sous réserve qu'ils comportent des personnes indépendantes des participants au concours et que, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ait cette qualification ou une qualification équivalente, conformément aux dispositions de l'article R.2162-22 du CCP.

Suite à la récente élection du Maire et des Adjoints, le Conseil Municipal est invité à élire les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Concours.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Cet article prévoit que *« dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la*

*représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».*

Comme le prévoit l'article L.2121-21 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

Il est proposé à l'assemblée municipale de choisir le mode d'élection à main levée et de se prononcer sur la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à faire partie des Commissions d'Appel d'Offres et du Jury de Concours.

Le Maire siège de droit à ces commissions en qualité de Président. Il peut se faire représenter et propose à ce poste Michel FAYS, 5<sup>ème</sup> Adjoint.

*Le Maire propose à l'assemblée de voter à main levée pour les membres suivants, tout en respectant la représentation proportionnelle.*

- Pour les membres titulaires :

☞ **Isabelle BASSO, Mathieu HENRY, Fabrice KENNEL, Yassine TOUAREF et Thierry LUCQUIN**

- Pour les membres suppléants :

☞ **David CARNEIRO, François CARNEIRO, Marie-Christine CAUSIN, Moreno ZULIANI et Franck BRIEY.**

**Le Conseil Municipal  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

outre Jean-Michel GUYOT, Maire, Président de droit, ou Michel FAYS, son représentant,

- de choisir le mode d'élection à main levée ;
- de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions d'appel d'offres et du jury de concours suivants :

- les 5 membres titulaires :

- ☞ Isabelle BASSO, Mathieu HENRY, Fabrice KENNEL, Yassine TOUAREF et Thierry LUCQUIN

- les 5 membres suppléants :

- ☞ David CARNEIRO, François CARNEIRO, Marie-Christine CAUSIN, Moreno ZULIANI et Franck BRIEY

\*\*\*\*\*

### **COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE LA RÉVISION DU PLU**

Afin d'assurer le suivi de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de créer une commission consultative chargée de la révision du P.L.U Cette commission sera composée de 9 membres, dont le Maire membre de droit.

**Le Conseil Municipal  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

outre M. Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit,

- de créer une commission consultative chargée du suivi de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- de désigner les membres suivants :

- **Michel FAYS**
- **Sami GARRAZ**
- **Fabrice VARINOT**
- **Marie-Christine CAUSIN**
- **David CARNEIRO**
- **Fabrice KENNEL**
- **Franck BRIEY**
- **Béatriz RUIZ.**

\*\*\*\*\*

### **COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

Par délibération en date du 16 juillet 2020, la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse a, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour tout EPCI à fiscalité propre, approuvé la composition de la CLECT selon les modalités suivantes :

- Communes jusqu'à 1499 habitants : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- Communes de 1500 à 3499 habitants : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- Communes de 3500 à 4999 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Communes de 5000 habitants et plus : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Conseil Municipal de la Commune de Ligny-en-Barrois est donc invité à désigner les 3 membres titulaires puis les 3 membres suppléants qui siégeront dans cette commission.

**Le Conseil Municipal**

**DÉSIGNE**  
**à l'unanimité**

- **en tant que membres titulaires pour représenter la Commune de Ligny-en-Barrois en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, les 3 conseillers municipaux ci-dessous mentionnés (par ordre alphabétique) :**
  - **M. Jean-Michel GUYOT**
  - **M. Thierry LUCQUIN**
  - **M. Yassine TOUAREF**
  
- **en tant que membres suppléants pour représenter la Commune de Ligny-en-Barrois en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, les 3 conseillers municipaux ci-dessous mentionnés (par ordre alphabétique) :**
  - **M. Franck BRIEY**
  - **M. Michel FAYS**
  - **M. Mathieu HENRY**
  
- **de préciser que les membres titulaires indisponibles pourront se faire représenter par un des membres suppléants, sans ordre précis ;**
  
- **de donner pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**DÉFENSE**

Suite au renouvellement des conseils municipaux et conformément à la circulaire préfectorale n°2014/31 datée du 30 octobre 2014, il convient de nommer un « Correspondant Défense ».

Le « Correspondant Défense » est un homme ou une femme nécessairement membre du conseil municipal (maire compris), désigné par ses pairs – aucune expérience préalable de la défense n'est requise.

Il constitue, au sein de chaque commune, un relais d'information sur les questions de défense auprès de son conseil municipal et de ses concitoyens. Il est également l'interlocuteur privilégié du ministère de la défense et des autorités militaires du département. Destinataire d'une information régulière sur les questions de défense, il participera aux actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense.

**le Conseil Municipal  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

- ***M. Moreno ZULIANI, Conseiller municipal, « Correspondant Défense » de la Ville de Ligny-en-Barrois.***

\*\*\*\*\*

**ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES**

Conformément aux termes du décret n° 85-502 du 13 mai 1985 modifiant le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Ecole dans les écoles maternelles et primaires publiques, le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

- le directeur ou la directrice de l'école, président,
- le Maire (ou son représentant) et le conseiller municipal chargé des affaires scolaires,
- de l'ensemble des maîtres affectés à l'école,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education chargé de visiter les écoles.

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses représentants au sein du Conseil d'Ecole des établissements scolaires suivants :

- Groupe Scolaire Bernard Thévenin,
- Ecole primaire Raymond Poincaré.

**Le Conseil Municipal,  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

**outre M. Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit, les déléguées au sein du Conseil d'Ecole sont les suivantes :**

	<b>Déléguée titulaire</b>	<b>Déléguée suppléante</b>
<b>Groupe Scolaire Bernard Thévenin</b>	<b>Amélie AUDOUX</b>	<b>Emmanuelle SIMON</b>
<b>Ecole primaire Raymond Poincaré</b>	<b>Amélie AUDOUX</b>	<b>Emmanuelle SIMON</b>

\*\*\*\*\*

**EHPAD – Maison de Retraite de Ligny-en-Barrois**

Il est rappelé que les instances au sein de l'EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de Ligny-en-Barrois sont les suivantes :

- Conseil d'Administration,
- Conseil de la Vie Sociale,
- Commissions Paritaires Locales,
- Comité d'Hygiène sécurité et conditions de travail.

Le Maire est Président du Conseil d'Administration et des Commissions Paritaires Locales. Il est également membre élu du Conseil de la Vie Sociale.

Conformément au décret n° 89-519 du 25 juillet 1989, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois.

**Le Conseil Municipal,  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

outre le Maire, Président et membre de droit au sein du Conseil d'Administration,

- **M. David CARNEIRO et M. Mathieu HENRY, délégués au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois.**

\*\*\*\*\*

**ENTENTE CENTRE-ORNAIN**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Association « Entente Centre-Ornain », il convient de désigner un délégué titulaire au sein du Comité de Direction de l'Entente Centre-Ornain. Ce délégué aura voix consultative.

Il est proposé à l'assemblée municipale de désigner un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant au sein du Comité de Direction de l'Entente Centre-Ornain.

**le Conseil Municipal,  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

- **M. Sami GARRAZ, délégué titulaire**
- **M. Moreno ZULIANI, délégué suppléant**

**de la Commune au sein du Comité de Direction de l'Entente Centre-Ornain.**

\*\*\*\*\*

## **FÉDÉRATION UNIFIÉE DES COLLECTIVITÉS LOCALES POUR L'ÉLECTRICITÉ EN MEUSE**

### **(FUCLEM)**

Par mail du lundi 2 mars 2026, le Président de la FUCLEM rappelle que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu également de renouveler le comité syndical de la FUCLEM, syndicat mixte, dont la commune est membre au titre de la compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité) qu'elle lui a transféré.

Conformément à l'article 6.1 des statuts de la FUCLEM, chaque collectivité membre doit élire 1 délégué par strate de 1.000 habitants. Pour notre commune, il appartient au conseil municipal de désigner 4 délégués de son assemblée qui seront appelés ultérieurement à élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du collège des communes de plus de 2000 habitants.

Vu la délibération DE\_2026\_006 du Comité Syndical de la FUCLEM en date du 24 février 2026 fixant le nombre de délégués de la FUCLEM à 302 à partir des chiffres INSEE de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

### **le Conseil Municipal, DÉSIGNE à l'unanimité**

- **les 4 délégués FUCLEM pour représenter la Commune suivants :**
  - **M. GUYOT Jean-Michel – domicilié à Ligny-en-Barrois (55500)**
  - **M. FAYS Michel – domicilié à Ligny-en-Barrois (55500)**
  - **M. VARINOT Fabrice – domicilié à Ligny-en-Barrois (55500)**
  - **M. TOUAREF Yassine – domicilié à Ligny-en-Barrois (55500)**
- **autorise le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

### **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la nomination des membres de droit représentant la Ville de Ligny-en-Barrois au sein de l'Office Municipal des Sports, et conformément à l'article VIII des statuts de l'O.M.S.

Sont membres, le Maire (membre de droit) et les délégués de la Commune désignés par le Conseil Municipal. Le nombre de ces délégués est égal à 1/8 des représentants des Associations.

L'Office Municipal des Sports comptant 18 représentants d'associations, le Conseil Municipal doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Directeur de l'Office Municipal des Sports.

**le Conseil Municipal,  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

**outre M. Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit,**

- **2 délégués titulaires : Sami GARRAZ et Isabelle BASSO**
- **2 délégués suppléants : Cassandre DJORDJEVIC et Moreno ZULIANI**

\*\*\*\*\*

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS**

A la demande de l'Office National des Anciens Combattants de la Meuse, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un correspondant de la mémoire combattante de Ligny-en-Barrois.

**Le Conseil Municipal,  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

- **M. Mathieu HENRY, Adjoint au Maire, correspondant de la mémoire combattante de la Ville de Ligny-en-Barrois.**

\*\*\*\*\*

**ORGANISME DE GESTION ÉTABLISSEMENT CATHOLIQUE (OGEC) NOTRE-DAME DES VERTUS**

Lorsque les classes sont sous contrat d'association, le ou les représentants de la Commune doivent être invités au Conseil d'Administration qui délibère sur le budget de ces classes (Statuts de l'Association O.G.E.C. : article 11).

De ce fait, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux représentants au sein du Conseil d'Administration de l'O.G.E.C. Notre-Dame des Vertus de Ligny-en-Barrois.

**Le Conseil Municipal  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

- ***Mme Amélie AUDOUX et Mme Emmanuelle SIMON, représentantes du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'O.G.E.C. Notre-Dame des Vertus de Ligny-en-Barrois.***

\*\*\*\*\*

**ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE**

Conformément à la demande de l'Association « Prévention Routière » de Bar-le-Duc, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la nomination d'un correspondant municipal de la Ville de Ligny-en-Barrois, au sein de cette association.

**le Conseil Municipal  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

***M. David CARNEIRO, correspondant municipal de la Ville de Ligny-en-Barrois au sein de l'association « Prévention Routière ».***

\*\*\*\*\*

## **COMITÉ DE JUMELAGE**

Conformément aux articles 4 - 8 et 10 des statuts du Comité de Jumelage, le Maire et 2 représentants du Conseil Municipal élus par ce dernier sont membres de droit de l'association.

Le Conseil d'Administration constitué au sein de cette association est composé de 6 membres dont 3 membres de droit, tel que défini à l'article 8.

Outre le Maire, membre de droit, il appartient au Conseil Municipal de désigner 2 représentants de la Commune au sein de cette association.

### **le Conseil Municipal, DÉSIGNE à l'unanimité**

***outre M. Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit,***

- ***Mme Isabelle BASSO***
- ***M. François CARNEIRO***

***représentants du Conseil Municipal au sein du Comité de Jumelage, en qualité de membres de droit.***

## **ADHÉSION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIÈRE**

Le Groupe Agence France Locale (AFL) est une banque publique de développement française, créée en 2013 par des collectivités territoriales. Elle a pour mission de mutualiser les besoins de ses membres, telles que les communes, départements et régions, pour lever des fonds sur le marché obligataire et redistribuer ces fonds sous forme de prêts bancaires. L'AFL s'engage à offrir des financements responsables et à répondre aux besoins des collectivités locales, en tenant compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Afin de représenter la ville de Ligny-en-Barrois au sein du groupe AFL, il convient de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant.

**Le Conseil municipal,  
DÉSIGNE  
à l'unanimité**

- ***de désigner monsieur Jean-Michel GUYOT, en sa qualité de Maire, et monsieur Yassine TOUAREF, en sa qualité d'Adjoint au Maire, en tant que représentant titulaire et suppléant de la ville de Ligny-en-Barrois à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;***
  
- ***d'autoriser le représentant titulaire de la ville de Ligny-en-Barrois ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles Commissions d'appels d'offres, Conseil de surveillance, Conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;***



## **DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS**

D'après l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du Ministère de l'Intérieur.

Également, l'article L.2123-13 énonce qu'« indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal, qui ont la qualité de salarié, ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient, chaque année, d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.
- Ce plan de formation, dans un premier temps, porterait sur les besoins collectifs (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets. Dans deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu).
- Un volume de 24 jours par élu sera prévu pour la durée du mandat.

- En dehors des formations collectives, organisées directement par la commune, les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation, devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget.
- Compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 24 jours en raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC.
- Seront privilégiées les formations organisées gratuitement par les organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Le montant alloué à ces formations est de 1.300 euros pour l'année 2026 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré  
DÉCIDE  
à l'unanimité**

- ***d'approuver les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus,***
- ***de prendre note que ce crédit de dépenses de formation d'un montant de 1.300 euros sera inscrit au budget 2026 ;***
- ***de charger le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.***



## **ACQUISITION D'UNE ANCIENNE BOULANGERIE ET DE SON LOGEMENT**

Depuis 2021, la Ville de Ligny-en-Barrois est engagée dans le programme Petites Villes de Demain (PVD), dont la convention prévoit le maintien et le renforcement du commerce en centre-ville.

À ce titre, les enjeux sont d'empêcher la disparition des cellules commerciales au profit de logements et de faciliter leur reprise par des porteurs de projets économiques.

Dans ce contexte, le bien situé 2 place de la République, cadastré AB 523, présente un intérêt stratégique. Il comprend une cellule commerciale à usage de boulangerie au rez-de-chaussée ainsi qu'un appartement à l'étage.

En 2021, l'Établissement public foncier de Grand Est (EPFGE) s'est substitué à la ville pour l'acquisition de cet immeuble, par le biais d'une convention foncière.

En application de l'article 9 de ladite convention, la Ville doit procéder au rachat du bien afin de pouvoir y réaliser des travaux de réhabilitation.

D'après le courrier du 3 décembre 2025 de proposition de cession de l'EPFGE à la Ville de Ligny-en-Barrois, le coût d'acquisition de l'immeuble s'élève à 84 634,16 € TTC, avec trois annuités réparties de la manière suivante :

- 2026 : annuité totale de 29 593,88 €
- 2027 : annuité totale de 27 520,14 €
- 2028 : annuité totale de 27 520,14 €

Le présent prix de revient global du bien comprend :

- le prix d'achat de l'immeuble ;
- les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions) ;
- les indemnités d'éviction ;
- les impôts fonciers ;
- les frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) ;
- les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.

À ce titre, la Ville souhaite procéder à l'acquisition de ce bien.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DÉCIDE**

- *d'ajourner la délibération (elle sera réinscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal).*



**ÉTUDE DE FAISABILITÉ RELATIVE À LA RÉHABILITATION D'UNE  
ANCIENNE BOULANGERIE ET DE SON LOGEMENT**

**Demande de subvention auprès de l'État**

La Ville de Ligny-en-Barrois est engagée dans le programme Petites Villes de Demain, dont la convention prévoit le maintien et le renforcement du commerce en centre-ville.

À ce titre, les enjeux sont d'empêcher la disparition des cellules commerciales au profit de logements et de faciliter leur reprise par des porteurs de projets économiques.

Dans ce contexte, le bien situé 2 place de la République, cadastré AB 523, présente un intérêt stratégique. D'une surface habitable totale de 231 m<sup>2</sup>, il comprend une cellule commerciale à usage de boulangerie au rez-de-chaussée ainsi qu'un logement à l'étage.

En 2021, l'EPFGE (Etablissement Public Foncier de Grand Est) s'est substitué à la Commune pour l'acquisition de cet immeuble, par le biais d'une convention foncière.

En application de l'article 9 de ladite convention, la Ville doit procéder au rachat du bien afin de pouvoir y réaliser des travaux de réhabilitation.

Préalablement à cette opération, et afin d'assurer une rénovation pertinente, qualitative et conforme aux exigences réglementaires, la Ville de Ligny-en-Barrois souhaite mandater la société LIGNE H pour une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission sera conduite en deux temps :

- une première phase d'étude de faisabilité, objet de la présente demande de financement ;
- puis une seconde phase portant sur la conception et le suivi de la réalisation des travaux.

La première phase permettra de confirmer la faisabilité technique de l'opération, d'évaluer la conformité du bâtiment aux normes d'accessibilité et de sécurité ainsi que de produire une estimation prévisionnelle du coût des travaux de réhabilitation.

Cette phase comprendra notamment :

- un relevé du bâtiment existant ;
- une proposition de schéma d'organisation des espaces pour la réhabilitation du logement et de la boulangerie ;
- un descriptif des travaux à réaliser ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Cette première phase est indispensable pour poser les bases techniques, réglementaires et budgétaires du projet. Cette étude de faisabilité permettra de sécuriser la suite de l'opération et d'envisager sereinement la réhabilitation de ce commerce, indispensable à l'ensemble de la population.

Le coût de cette assistance s'élève à 5 100,00 € HT.

Pour financer cette opération, La Commune souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État, selon le plan de financement ci-joint.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré**

**DÉCIDE**

**à la majorité**

**(6 CONTRE : MM. BRIEY, LUCQUIN par procuration, METOR, MMES PERIN, RUIZ et VIARD) °**

- ***d'approuver le projet concernant l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation d'une ancienne boulangerie et de son logement ;***
- ***d'approuver la constitution d'un dossier de demande de subvention ainsi que le plan de financement ci-joint ;***
- ***de solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux et/ou de tout autre concours financier de l'Etat pour la réalisation de cette opération ;***
- ***de préciser que dans le cas où les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-joint, le solde sera supporté par la part d'autofinancement ;***
- ***d'informer que les crédits permettant la réalisation de cette opération sont inscrits au Budget 2026 de la Ville ;***
- ***d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.***



## **ACQUISITION ET RÉHABILITATION D'UNE ANCIENNE BOULANGERIE ET DE SON LOGEMENT**

### **Demande de subvention auprès de l'État**

La Ville de Ligny-en-Barrois est engagée dans le programme Petites Villes de Demain, dont la convention prévoit le maintien et le renforcement du commerce en centre-ville.

À ce titre, les enjeux sont d'empêcher la disparition des cellules commerciales au profit de logements et de faciliter leur reprise par des porteurs de projets économiques.

Dans ce contexte, le bien situé 2 place de la République, cadastré AB 523, présente un intérêt stratégique. D'une surface habitable totale de 231 m<sup>2</sup>, il comprend une cellule commerciale à usage de boulangerie au rez-de-chaussée ainsi qu'un appartement à l'étage.

En 2021, l'EPFGE (Etablissement Public Foncier de Grand Est) s'est substitué à la Commune pour l'acquisition de cet immeuble, par le biais d'une convention foncière.

En application de l'article 9 de ladite convention, la Ville doit procéder au rachat du bien afin de pouvoir y réaliser des travaux de réhabilitation.

Au préalable, une étude de faisabilité a été menée par la société LIGNE H pour assurer une rénovation pertinente, qualitative et conforme aux exigences réglementaires ainsi que produire une estimation prévisionnelle du coût des travaux de réhabilitation.

Le coût d'acquisition de l'immeuble a été évalué à 82 560,41 € HT. Les travaux ont, quant à eux, été estimés à 214 874,10 € HT.

Pour financer cette opération, La Commune souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État, selon le plan de financement ci-joint.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré**

**DÉCIDE**

**à la majorité**

**(6 CONTRE : MM. BRIEY, LUCQUIN par procuration, METOR, MMES PERIN, RUIZ et VIARD)**

o

- ***d'approuver le projet concernant l'acquisition et la réhabilitation d'une ancienne boulangerie et de son logement ;***
- ***d'approuver la constitution d'un dossier de demande de subvention ainsi que le plan de financement ci-joint ;***
- ***de solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et/ou de tout autre concours financier de l'Etat pour la réalisation de cette opération ;***

- **de préciser que dans le cas où les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-joint, le solde sera supporté par la part d'autofinancement ;**
- **d'informer que les crédits permettant la réalisation de cette opération seront inscrits au Budget 2026 de la Ville ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.**



## **RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT MÉLUSINE SIS 11 RUE DES BUTTES**

### **Demande de subvention auprès de l'État**

La Ville de Ligny-en-Barrois a réalisé des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire Poincaré, afin qu'il regroupe l'école élémentaire Poincaré et l'école maternelle Mélusine sur un site unique. Cette opération a permis de libérer le bâtiment de l'école Mélusine situé 11 rue des Buttes, qui peut dès lors être réaffecté à un nouvel usage.

Le Centre Hospitalier Spécialisé de Bar-le-Duc/Fains-Véel (CHS) a proposé à la Ville un projet de reconversion de ces locaux en centre médical. La Ville s'est montrée favorable à cette proposition, dans la mesure où elle s'inscrit dans une dynamique de renforcement de l'offre de services à destination de la population locale. La Ville accepte donc de mettre le bâtiment à disposition du CHS dans le cadre d'une location, sous réserve de travaux préalables d'adaptation des locaux à leurs nouveaux usages.

Bien que le bâtiment conserve son classement en établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie, plusieurs ajustements sont nécessaires pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions des patients, des usagers et du personnel.

Les aménagements devront notamment porter sur l'amélioration de l'accessibilité, l'adaptation des locaux aux activités médicales ainsi que sur la création d'espaces de travail et de détente pour les professionnels, tout en tenant compte

des contraintes techniques et réglementaires du site. Il est convenu que ces travaux seront entièrement pris en charge par la Ville.

Afin d'assurer une transformation pertinente et conforme aux attentes du CHS comme aux exigences réglementaires, la Ville de Ligny-en-Barrois a mandaté la société LIGNE H pour une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission est conduite en deux temps : une première phase de diagnostic qui a déjà été réalisée, puis une phase de conception et de suivi de réalisation qui fait l'objet de la présente demande de financement.

La Ville sollicite donc un soutien financier pour couvrir le coût de cette seconde phase de l'opération et lui permettre d'envisager sereinement la transformation de l'ancienne école Mélusine en un établissement médical, accessible et utile à l'ensemble de la population.

Le coût de l'opération s'élève à 67 362,89 € HT.

Pour financer cette opération, La Commune souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État, selon le plan de financement ci-joint.

**Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
DÉCIDE  
à l'unanimité**

- ***d'approuver le projet concernant la restructuration du bâtiment Mélusine sis 11 rue des Buttes ;***
- ***d'approuver la constitution d'un dossier de demande de subvention ainsi que le plan de financement ci-joint ;***
- ***de solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et/ou de tout autre concours financier de l'Etat pour la réalisation de cette opération ;***
- ***de préciser que dans le cas où les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-joint, le solde sera supporté par la part d'autofinancement ;***

- *d'informer que les crédits permettant la réalisation de cette opération seront inscrits au Budget 2026 de la Ville ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.*



## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Prochain Conseil municipal : **jeudi 9 avril 2026 à 18h00.**